

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES VERBAL DU 30 MARS 2026

Le **30 mars 2026** à 19 H le conseil municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par courrier électronique adressé à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mathilde SONZOGNI Maire.

Présents :

Mathilde SONZOGNI- Yannick MILLERET- Julie HERMIER- Philippe BOST- Nathalie BRAUN- André TRUCHET- Monique BASSI-LEGER – Nicolas RAVEAUD – Sandra MALENFANT – Gauthier SCHNEIDER – Gérard JULLIARD – Charline PHILIPPON – Michel MARTINET - Sindy BEKTAS

Procurations : Martine MARTY à Charline PHILIPPON

**Date de convocation du conseil municipal : 23/03/2026**

**Nombre de conseillers : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

**Election du secrétaire de séance.**

Julie HERMIER est élue secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

Madame le Maire interroge l'assemblée sur le procès-verbal du 20 mars 2026.

Le procès-verbal est ainsi arrêté et sera signé par le maire et le secrétaire de séance. Il sera ensuite publié sur le site internet et affiché.

Madame le Maire souhaiterait qu'on ait une pensée pour Claude ANDRE, ancien maire de Saint-Martin-Sur-La-Chambre, et Bertrand MONDET, maire sortant de Saint-Rémy-de-Maurienne, décédés récemment.

## DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

*Nicolas RAVEAUD s'interroge sur les seuils financiers dans la délégation et sur la place de la commission finances par rapport à ceux-ci. Madame le Maire précise que la commission finances travaille le budget et sa réalisation, et que les seuils mentionnés permettent de fonctionner au quotidien à travers notamment la passation des commandes en lien avec les autorisations votées au moment du budget. Madame le Maire précise avoir retenu, comme lors du précédent mandat, des seuils inférieurs aux montants maximaux afin de laisser la place au conseil municipal. Philippe BOST interroge sur la différence entre les points 15 et 21. Le conseil municipal convient de retirer la délégation n°15.*

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE CONFIER AU MAIRE, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie dans la limite d'un montant de 2500 €, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarif ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ~~15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;~~
- 16° intenter au nom de la commune de La Chambre toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation* ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes pour un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : 200 000€ ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions inférieures à 20 000 € ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

*[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).*

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **D'AUTORISER LE MAIRE** à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **DE CHARGER LE MAIRE** d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal, en place depuis 20 mars 2026. Madame le Maire rappelle l'envoi du projet de règlement intérieur aux membres du conseil municipal préalablement à la séance.

Le règlement intérieur est un document qui fixe les règles d'organisation interne et de fonctionnement du conseil municipal et son contenu est fixé librement par le conseil municipal, cependant la loi impose de fixer certains éléments :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés, comme le délai de dépôt des demandes,
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales, comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers,
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Parmi les dispositions facultatives, le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les conditions d'examen soumises à délibération.

Madame le Maire précise la présentation des éléments financiers relatifs au budget à l'ensemble du conseil lors d'une commission finances élargie quelques semaines avant le vote du budget.

Le projet de règlement intérieur ayant été adressé à chaque membre du conseil, Madame le maire

- Propose de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal, et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption par cette délibération ;

Après délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu du règlement intérieur du conseil municipal (annexé au PV).
- **AUTORISE** Madame le Maire à le signer.

## DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2123-12 du CGCT « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

A ce sujet madame le Maire précise que plusieurs membres du conseil municipal ont d'ailleurs suivi quatre formations dispensées par l'Agence Alpine des Territoires (AGATE) sous forme de webinaires pendant la période de confinement ; bien que l'information de la tenue de ces sessions, destinées principalement à l'attention des nouveaux élus, ne leur avait pas été transmise par l'équipe municipale en place.

Le conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation : conformément à l'article L 2123-14, le montant prévisionnel des dépenses ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction et ne pas excéder 20 %.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, et peuvent concerner des formations obligatoires comme ponctuelles pouvant intéresser chaque élu selon les thèmes proposés. Ils comprennent les frais de déplacement et frais de séjour.

Monique BASSI-LEGER s'interroge sur la faiblesse du montant proposé. Madame le Maire précise que la plupart des formations réalisées au cours du dernier mandat étaient gratuites car proposé par des organismes auxquels nous adhérons. Ainsi certains ont participé au webinaire en ligne, formation des nouveaux élus, la semaine passée.

Aussi à ce titre, conformément à la réglementation, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- **D'ARRETER LES GRANDES ORIENTATIONS DU PLAN DE FORMATION** qui peuvent s'orienter généralement comme :
  - Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux,
  - Les missions de la collectivité,
  - L'environnement local,
  - Le champ de compétences des élus.
- **DE RETENIR**, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur,
- **DE PRENDRE** en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus,
- **DE VOTER** un crédit de 1 000 € destiné à prendre en charge les frais de formation de l'ensemble des membres du conseil municipal souhaitant bénéficier d'une formation ;
- **D'ANNEXER** chaque année au compte financier unique (CFU), conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus.

## CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Madame le Maire expose que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent être constituées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent, elles sont dans ce cas constituées en début du mandat du conseil.

Ces instances ne s'expriment que par avis, recommandations, propositions mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Certaines commissions sont obligatoires, avec des modes de fonctionnement propres, notamment la commission d'appel d'offres, la commission de contrôle de la liste électorale et la commission des impôts directs.

Madame le Maire propose de créer les commissions permanentes suivantes nécessaires au fonctionnement du conseil municipal :

. Commissions obligatoires : Commission d'appel d'offres, commission de contrôle de la liste électorale, commission des impôts directs ;

. Commissions permanentes municipales : Finances, Fleurissement - Cimetière, Education, Bibliothèque - Culture, Subventions Associations, Animation - Associations - Gymnase, Sécurité/Usines/Gendarmerie, Communication, Commerces/Activités Economiques, Travaux Urbanisme Environnement, Patrimoine, Affaires Sociales -Accessibilité, Agriculture.

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Madame le Maire rappelle que les articles 22 et 23 du code des marchés publics prévoient les modalités de désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants est composée du maire qui préside la commission, ou de son représentant, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal.

Le conseil municipal est appelé à élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

**A l'unanimité, sont proclamés élus :**

- les membres titulaires suivants : Yannick MILLERET, Julie HERMIER, Philippe BOST
- les membres suppléants suivants : André TRUCHET, Gérard JULLIARD, Monique BASSI-LEGER.

pour faire partie, avec Madame le Maire, Présidente, de la commission d'appel d'offres.

Madame Charline PHILIPPON est désignée comme suppléante de la Présidente.

#### **PROPOSITION D'UNE LISTE DE 23 NOMS POUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

##### **Composition**

L'article 1650 du CGI prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Pour mémoire, depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée. Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Madame le Maire propose Mathilde SONZOGNI, Yannick MILLERET, Julie HERMIER, Philippe BOST, Nathalie BRAUN, André TRUCHET, Monique BASSI-LEGER, Nicolas RAVEAUD, Sandra MALENFANT, Gauthier SCHNEIDER, Gérard JULLIARD, Charline PHILIPPON, Michel MARTINET, Sindy BEKTAS, Martine MARTY, Julian GALICHET, Valérie BENEDETTO, Yannick LE ROUX, Florence DRILLAT, Serge BRUN, Pierre MONTAZ, Marie-Hélène PORTAZ, Marcel BERTINO.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la liste de 23 noms à proposer pour la composition de la commission communale des impôts directs, à transmettre à l'administration fiscale.

#### COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Madame le Maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de procéder à la composition de la commission de contrôle des listes électorales dont le rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables, s'assurer de la régularité de la liste électorale, à cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle rappelle au Conseil Municipal qu'une seule liste est présente au conseil municipal et dans quel cas la composition de droit commun de la commission pour les communes de 1 000 habitants plus se compose de :

- Un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- Un délégué de l'administration désigné par la Préfète ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Madame le Maire fait un appel à candidature en rappelant que Maire, adjoints et délégués ne peuvent être membres de la commission.

Charline PHILIPPON se porte candidate.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **DESIGNE** Charline PHILIPPON, à la commission de contrôle de la liste électorale

#### MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Afin de constituer ces commissions, madame le Maire précise que préalablement, les différents membres du conseil municipal ont été invités à faire part de leurs souhaits d'adhésion à une commission, ceux-ci ont été pris en compte pour chacun.

Aussi le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la liste et la composition des commissions suivantes :

COMMISSION	Président(e)	Membres élus
FINANCES	BOST Philippe	MILLERET Yannick HERMIER Julie TRUCHET André

<b>FLEURISSEMENT-CIMETIERE</b>	BASSI-LEGER Monique	HERMIER Julie MARTINET Michel BRAUN Nathalie
<b>EDUCATION</b>	BRAUN Nathalie	HERMIER Julie SCHNEIDER Gauthier PHILIPPON Charline
<b>BIBLIOTHEQUE CULTURE</b>		HERMIER Julie MALENFANT Sandra BEKTAS Sindy
<b>SUBVENTIONS ASSOCIATIONS</b>	BRAUN Nathalie	BOST Philippe JULLIARD Gérard HERMIER Julie
<b>ANIMATIONS / ASSOCIATIONS / GYMNASE</b>	HERMIER Julie	JULLIARD Gérard RAVEAUD Nicolas SCHNEIDER Gauthier PHILIPPON Charline TRUCHET André
<b>SECURITE/USINES GENDARMERIE</b>	MILLERET Yannick	RAVEAUD Nicolas MALENFANT Sandra TRUCHET André
<b>COMMUNICATION</b>	BEKTAS Sindy	MALENFANT Sandra BASSI LEGER Monique
<b>COMMERCES/ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	BOST Philippe	BASSI LEGER Monique BRAUN Nathalie HERMIER Julie
<b>TRAVAUX URBANISME ENVIRONNEMENT</b>	MILLERET Yannick	JULLIARD Gérard MARTINET Michel TRUCHET André RAVEAUD Nicolas BOST Philippe
<b>PATRIMOINE</b>	MILLERET Yannick	BOST Philippe TRUCHET André JULLIARD Gérard MARTY Martine
<b>AFFAIRES SOCIALES -ACCESSIBILITE</b>	HERMIER Julie	PHILIPPON Charline SCHNEIDER Gauthier BEKTAS Sindy BRAUN Nathalie MARTY Martine
<b>AGRICULTURE</b>	BASSI-LEGER Monique	MARTINET Michel

<b>DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT FORET</b>
---

Madame le Maire rappelle le courrier des communes forestières de Savoie demandant la désignation de représentants délégués à la forêt pour le mandat 2026/2032.

Après délibéré, le conseil municipal, à **'l'unanimité** :

- **NOMME** Monique BASSI- LEGER déléguée titulaire et André TRUCHET délégué suppléant

## APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 (CFU)

Madame le maire cède la parole à Philippe BOST, adjoint chargé des finances, qui précise à l'assemblée que le compte financier unique est le document qui constate les résultats de l'exécution du budget par le maire ordonnateur, en reprenant toutes les dépenses et recettes réalisées au cours de l'année précédente. Philippe BOST rappelle l'approbation anticipée du résultat par la précédente mandature du fait des difficultés de logiciel rencontrées par le trésor public.

**Considérant que Madame le maire s'est retirée et a quitté la séance pour laisser la présidence à Philippe BOST, adjoint chargé des finances.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- **ARRETE** le Compte financier unique 2025 de la commune de La Chambre comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS	
PRODUITS Classe 7	1 778 963.97	RECETTES	1 025 970.52
CHARGES Classe 6	1 154 699.00	DEPENSES	1 117 095.37
RESULTAT EXERCICE	624 264.97	RESULTAT EXERCICE	-91 124.85
RESULTAT ANTERIEUR	408 954.98	RESULTAT ANTERIEUR	-573 222.80
		D001 BESOIN FINANCEM. B	664 347.65
		R 001 EXEDENT C	
		RESTES A REALISER E	216 761.66
RESULTAT GLOBAL	<b>1 033 219.95</b>	BESOIN DE FINANCEMENT B+E	881 109.31

APPEL DU RESULTAT CA 20:	<b>1 033 219.95</b>
--------------------------	---------------------

COUVERTURE DU BESOIN FINANCEMENT	1068	<b>881 109.31</b>
----------------------------------	------	-------------------

REPORT EN SECTION FONCTIONNEMENT R 002 (Résultat 2025)	<b>152 110.64</b>
---	-------------------

- **DECLARE** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes

#### DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Madame le maire indique que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune de La Chambre, à travers les inscriptions suivantes :

	INVESTISSEMENT					
	D/R	I/F	Nature	Mvt	Libellé	Dépenses
Augmentation de crédits	D	I	041	238	Avance	+ 5 320,69 €
Diminution de crédits	D	I	21	21351		- 5 320,69 €

Cette modification de crédits permet ainsi de réaliser des écritures d'ordres afin de réaliser une récupération d'avance pour les travaux du Centre Bourg dont la ligne budgétaire n'avait pas été prévue au budget initial.

VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2026 approuvant le Budget Primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2026,

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1,
- **DIT** Que cette présente délibération sera transmise à Mme la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ainsi qu'à Madame Le trésorier-payeur de Saint-Jean-de-Maurienne

#### DEMANDE DE SUBVENTION SECURISATION DU COUVENT CHAPELLE DES 4 AGES

Madame le Maire rappelle l'effondrement qui s'est produit sur la chapelle des 4 âges du couvent des Cordeliers (en bon état). Tous travaux sur un monument historique, classé ou inscrit) requiert une autorisation d'urbanisme (permis de construire). Ces travaux d'entretien peuvent être accompagnés financièrement par l'Etat et le département.

Nous disposons d'un devis de 10 637.28€ TTC pour la dépose de la charpente et des gravats suivie de la fourniture et de la pose d'une nouvelle charpente ainsi que de la fourniture et de la pose d'une tôle nervurée conforme aux préconisations de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat et du département
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

## MISE A JOUR DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE REAMENAGEMENT DU CENTRE BOURG

Madame le maire passe la parole à Philippe BOST, adjoint aux finances, qui rappelle le projet et rappelle la délibération 2024D046 l'autorisant à déposer une demande de subvention au titre de la DETR DSIL. L'Etat nous invite à mettre à jour la demande de subvention pour être au plus proche de la situation réelle et faire apparaître le plan de financement spécifique de la phase 2 ilot Catrin.

Pour mémoire, le plan de financement prévu en 2024 était le suivant :

	Dépenses		Financement
ACQUISITIONS FONCIERES	297 303,00 €	Fonds communaux (dont revente attendue du terrain à un promoteur)	424 000,00 €
Travaux désamiantage	95 000,00 €	Fonds vert (Commune 141 000 et Etablissement Public Foncier Local 74000)	215 000,00 €
Démolition ilot	30 000,00 €	Agence de l'eau	15 000,00 €
Déplacement containers et sanitaires	112 050,00 €	PVD	250 000,00 €
Infrastructures	647 204,00 €	FAST (fonds liés au chantier Lyon Turin)	330 704,78 €
Bureau d'études	53 147,78 €		
<b>Total</b>	<b>1 234 704,78 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 234 704,78 €</b>

Pour l'année 2026, Madame le Maire expose les travaux portant sur le seul ilot Catrin dont le bilan financier attendu de l'opération est de (dont 331 646 € de travaux à réaliser en 2026) :

	Dépenses		Financement
ACQUISITIONS FONCIERES	297 303,00 €	Fonds communaux (dont revente attendue du terrain à un promoteur)	307865.95 €
		Fonds vert (part EPFL)	74000,00 €
Travaux désamiantage	34 418.00 €	Fonds vert (part communale)	141 000,00 €
Démolition ilot	140447.95 €	Agence de l'eau (au prorata concerne ilot Catrin + Place du marché+ place de la liberté)	16597,00 €
Installation nouveau sanitaire		DETR 2026	80 000,00 €
		PVD (au prorata concerne ilot Catrin + Place du marché)	117981,00 €
Déplacement containers et sanitaires		FAST (fonds liés au chantier Lyon Turin) (au prorata concerne ilot Catrin + Place du marché+ place de la liberté)	86643,00 €
Infrastructures	331646,00€		

Bureau d'études	20272.00 €		
<b>Total</b>	<b>824 086.95 €</b>	<b>Total</b>	<b>824 086.95 €</b>

Il convient de noter la mise à jour des travaux de démolition et de désamiantage correspondant aux montants engagés.

Charline Philippon interroge sur un possible nom à attribuer à ce nouvel espace, Madame le Maire fait part d'un échange avec Yannick MILLERET préconisant la consultation de la population le moment venu. Gauthier SCHNEIDER suggère le nom de Bernard GAIDIOZ ancien adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réaménagement du centre bourg
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions au taux le plus élevé possible ;
- **S'ENGAGE** à entretenir les ouvrages subventionnés ;
- **DEMANDE** l'autorisation de démarrer les travaux avant l'octroi des subventions ;
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Madame le maire informe l'assemblée qu'en raison de l'accroissement d'activité des services techniques, en particulier l'entretien des espaces verts et du fleurissement pour la période estivale, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agents contractuels, en l'occurrence des jeunes âgés entre 16 ans et 18 ans, et domiciliés sur la commune.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de répondre aux besoins de la commune en s'assurant d'un encadrement suffisant pour qu'il s'agisse d'une vraie première expérience professionnelle pour des jeunes non encore majeurs. André TRUCHET très investi sur le sujet, confirme que cela est bénéfique et se passe bien.

Un appel à candidatures sera publié au tableau lumineux et les jeunes recensés sur la commune seront destinataires d'un courrier les invitant à postuler. Après entretien avec chacun d'entre eux, un planning de présence et de tâches à effectuer, sera établi.

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RECRUTER** des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, et pallier certaines absences, pour la période du *lundi 15 juin 2026* au *dimanche 30 août 2026* ;
- **DECIDE DE CREER** 8 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, pour des périodes de deux semaines consécutives ou non ;
- **CHARGE** Madame le maire de la constatation des besoins, ainsi que de la détermination de la rémunération des agents par rapport à un indice brut du grade de recrutement ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **CONVENTION MISE A DISPOSITION PERSONNEL AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI) POUR REMPLACER L'AGENT POSTAL COMMUNAL**

Madame le Maire fait part du besoin de remplacer l'agent communal en charge de la gestion de l'Agence postale communale pendant ses congés annuels.

Elle indique qu'un agent de l'OTI peut être mis à disposition pour effectuer ce remplacement et qu'il convient d'établir une convention entre la commune et l'établissement public afin d'organiser ces remplacements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et leur prise en charge financière. Le projet a été soumis au conseil avec la convocation. Madame le Maire fait part des deux modifications sollicitées par l'OTI.

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec l'Office du Tourisme Intercommunal.

#### **REGULARISATION FONCIERE CHEMIN DES MOINES PARCELLE B2274**

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé des démarches de régularisation d'emprises foncières, en vue de mettre à jour l'assiette de diverses voies communales qui empiètent sur du domaine privé, par l'acquisition à titre gratuit des parcelles concernées.

C'est le cas d'une partie du chemin des moines qui est toujours propriété des consorts PENAZ, parcelle B2274.

Madame le Maire projette le plan à l'écran.

Nicolas RAVEAUD et Monique BASSI LEGER interrogent sur le contexte et les régularisations en cours. Un échange s'installe autour du sujet des régularisations foncières en cours sur la commune.

Aussi le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir à titre gratuit la parcelle B 2274 de 828 m<sup>2</sup> aux consorts PENAZ, pour régulariser l'emprise foncière de cette portion de voie communale qui se situe sur leur propriété ;
- **DÉCIDE** de classer ce foncier dans le domaine public communal à compter de finalisation des formalités d'acquisition ;
- **DÉCIDE** de prendre en charge la totalité des frais engendrés par cette opération : frais de bornage et d'acte ;
- **CHARGE** l'étude de Maître Blanc, Notaire à la Chambre de la rédaction de l'acte ;
- **AUTORISE** le Maire à représenter la commune et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet acte.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monique BASSI LEGER, Michel MARTINET et Gérard JULLIARD relatent l'inspection de gendarmerie à laquelle ils ont participé ce matin : revue, montée des drapeaux et statistiques du territoire dont les chiffres sont stables. Des changements sont à venir, l'adjudant-chef CONDEMINÉ va quitter la brigade de La Chambre (elle vient présenter son successeur le 31/3). Plusieurs mutations sont en cours et les remplacements ne sont pas tous confirmés.

#### **TRAVAUX :**

Yannick MILLERET (et André TRUCHET) fait un retour sur les travaux route de la Pontière (tranche ferme) qui ont démarré le 16/3/2026. MTD (Maison territoriale du département) demande un déplacement de passage piéton, Madame le maire demande de revoir le sujet car nous avons déjà argumenté sur le sujet et cela avait été accepté.

La réserve incendie (nécessaire pour la durée des travaux du pont de la fruitière) sera installée début mai. Une rencontre est prévue le 8 avril quant à l'ajustement du planning des travaux du pont, il semblerait que celui-ci

soit décalé : parmi les enjeux, la réouverture (et l'alimentation en gaz pour le chauffage de l'espace Maurice PERRIER) et les dates des travaux du centre de La Chambre afin de limiter les nuisances pour les commerçants.

**Installation de la nouvelle sous-préfète de Saint Jean de Maurienne** : Madame le Maire a participé à la cérémonie.

**Mise en place du service minimum à l'école le 31/3/2026** (grève de 3 enseignants).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.

